



Décision du Président n° 2023_AJMP_107

Thème : Culture

Objet : Marché de fourniture, installation, mise en service de matériels de diffusion d'image et de son pour le déploiement musée numérique Micro Folie au Centre d'Art Contemporain du Briançonnais

Pôle : Ressources

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a lancé une consultation pour le déploiement du Musée Numérique Micro Folie au sein du Centre d'Art Contemporain du Briançonnais, afin d'offrir au public un accès aux collections numériques des grands musées nationaux, et de favoriser les échanges culturels.

Ainsi, une consultation a été lancée le 07 août 2023, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

La remise des offres était fixée au lundi 04 septembre 2023 à 16h.

La consultation comprenait quatre lots :
Lot n°1 Diffusion audio vidéo
Lot n°2 Equipements réseaux et PC/workstation
Lot n°3 Tablettes et accessoires
Lot n°4 Réalité virtuelle.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;
- VU** les articles L. 2123-1 et R.2123-1 2° du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 en date du 24 juillet 2020, donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de fournitures et de services dans la limite du montant maximum fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, soit 215 000 € HT ;

CONSIDÉRANT la consultation lancée en procédure adaptée ouverte, en vue de conclure le marché de fourniture et services de la Communauté de Communes du Briançonnais, dont l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé pour publication sur la plateforme d'achat, achat public (avis n°3994284) et au BOAMP (avis n°23-112437) le 7 août 2023 ;

CONSIDÉRANT les offres reçues en date du 4 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT Les rapports de présentation et d'analyse des offres ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De déclarer sans suite, la procédure visée ci-dessus pour un motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

Le Président,

Arnaud MURGIA

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Date de publication : **21 SEP. 2023**

Décision transmise en Préfecture :

21 SEP. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.